

PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

(401/101084)
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

D E C R E T N° 85/390 DU 26/3/85

Portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- VISAS:
- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU - Le Décret 24/15 du 20 Août 1984 sur l'organisation des Intérieurs des Membres du Gouvernement ;
 - VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
 - VU - L'Ord. 19/84 du 23/8/84 modifiant certaines dispositions de la Constitution ;
 - VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- D.G.B.:
- VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
 - VU - Le Décret 60/29 du 4 Février 1960 portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo ;
 - VU - Le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République ;
 - VU - Le Décret 74/366 du 1er Octobre 1974 sur le régime de congé attribué aux militaires en instance de libération, de retraite ou de réforme ;
- D.C.F.:
- VU - Le Décret 77/204 du 26 Avril 1977 modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du Décret 62/126 du 7 Mai 1962 ;
 - VU - Le Décret 84/856 du 8 Août 1984 portant Nomination du Premier Ministre ;
 - VU - Le Décret 84/858 du 13 Août 1984 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 - VU - La Note de Service n° 2484/EMG/APN/DMR en date du 26 Décembre 1983.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E:

Article 1er. - Le Capitaine SIETE Jean-Cissé, anciennement en service au Bataillon des Transmissions, né vers 1934 à Soulou, District de Mouyondzi, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1984.

Article 2. - L'Intéressé, ayant bénéficié d'un congé d'expectative de retraite d'une durée de Six(6) mois, valable du 1er Janvier au 30 Juin 1984 inclus, est rayé des contrôles des Cadres et de l'Armée active le 1er Juillet 1984 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

.....//.....

Article 3. - Le ~~Ministre~~ de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances ^{et du Budget} sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 26 MARS 1965

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Chef du Gouvernement,

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

ANGE EDOUARD POUNGUI.-

Le Ministre des Finances, et du Budget,

LEKOUNZOU-ITIHI-OSSETCUMBA.-

